

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L224-18 à L2224-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1 et L2125-3 ;
Vu le Code de santé publique notamment son article L1323-3 et suivants ;
Vu le Code de voirie routière notamment son article L141-9 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R231-4 et suivants R233-4 ;
Vu le Code de la route notamment ses articles L325-1-1, L325-3, R417-10 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 21 ;
Vu le Code commerce et notamment ses articles L123-9 et suivants, L123-30 et suivants et R123-208-5 ;
Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen du 29 avril 2004 portant sur l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen du 29 avril 2004 portant sur les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires pour les denrées d'origine animale ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage de transports de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1987 acceptant le principe de la mise à disposition du domaine public à d'éventuels pétitionnaires et décidant le principe d'une redevance ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2012 relative au règlement général et droit de place du marché communal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2012 relative au transfert du marché communal vers le parking de la place Robert Brault ;
Vu le règlement intérieur du marché approuvé en Conseil Municipal du 22 juin 2021 ;
Considérant qu'il appartient au Maire en ses pouvoirs de Police d'assurer le bon déroulement du marché communal hebdomadaire, la salubrité, sécurité et ordre public ;

ARRETE n° 2024-120

Article 1 : Le marché communal hebdomadaire se tient sur la place Robert Brault (cour pavée) le dimanche de 8 heures à 13 heures y compris les jours fériés.

Article 2 : Le marché communal hebdomadaire est prioritairement alimentaire. Cependant, le Maire peut de **manière ponctuelle autoriser la vente de marchandises non alimentaires.**

Article 3 : L'autorisation d'occuper les emplacements relève du domaine public communal et présente un caractère précaire, révocable. Le Maire se donne le droit de retirer cette dernière si l'intérêt de l'ordre public ou celui de la voirie étaient menacés par un quelconque irrespect des articles du règlement intérieur du marché approuvé en Conseil Municipal le 22 juin 2021.

Article 4 : La mise en place et l'enlèvement des étalages est à la charge des commerçants qui sont tenus à la remise en état complète de la voirie. Les commerçants sont autorisés à stationner leurs véhicules sur les places de stationnement matérialisées dans l'enceinte de la cour pavée. Les chargements des étalages devront être terminés avant 8h du matin et les déchargements ne pourront commencer qu'à partir de 12h30.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit sur la zone réservée au marché de 6 heures à 14 heures.
La Police Municipale demeure compétente pour procéder à l'enlèvement des véhicules qui ne respecteraient pas le présent article. Les véhicules restés en stationnement le dimanche matin à partir de 5 heures pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le Maire, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous les formes habituelles.

Fait à Montfort l'Amaury, le 25 mai 2024

Hervé PLANCHENAULT
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

